

Tunis le 17-10-2018

N°112/2018

Lettre d'information aux Pharmaciens

Cher(ère) confrère,

Le Bureau National du SPOT a entrepris depuis février 2018 les démarches nécessaires pour dénoncer la convention sectorielle avec la CNAM et éviter ainsi sa reconduction automatique de six ans sous sa forme actuelle.

Plusieurs réunions ont eu lieu depuis juillet 2018 lors desquelles nous avons constaté l'absence d'une volonté réelle de la part des responsables de la CNAM pour trouver des solutions sérieuses aux problèmes des pharmaciens. La seule proposition que nous avons reçue se résume en une prolongation du délai de paiement conventionnel de **14** jours à **90** jours sans aucune autre proposition pour résoudre les nombreux problèmes auxquels font face les pharmaciens dans leur relation avec la CNAM. (Retard de paiement insupportable, Rejet, absence de la carte vitale, désagréments)

Etant donné l'absence d'une réforme réelle des caisses sociales et la situation financière catastrophique de la CNAM, et partant du fait que celle-ci n'a jamais respecté ses engagements.

Le Bureau National du SPOT a décidé de rejeter la proposition de la CNAM et de maintenir sa position de refuser la reconduction de la Convention Sectorielle des Pharmaciens d'Officine qui deviendra caduque le **20 Octobre 2018**.

En pratique et à partir du 20 octobre 2018 et selon la filière, le pharmacien est appelé à faire les opérations suivantes :

Dans tous les cas bien informer le patient des nouvelles dispositions concernant la Convention Sectorielle (CS).

- **Filière remboursement : Faire toutes les opérations comme auparavant mais sans mettre le code conventionnel.**



- **Filière privée :**

- **APCI et maladies ordinaires : Traitement de l'Ordonnance Médicale (OM) comme pour la filière remboursement avec paiement total. Le patient se fera rembourser par la CNAM.**
- **AP : opérations de tarification en prix de vente public et cachet sur l'OM et non sur l'AP, paiement total. Le patient joindra l'OM traitée à la décision d'AP pour se faire rembourser auprès de la Caisse.**

Dans tous les cas bien informer le patient des nouvelles dispositions concernant la CS et ne pas mettre votre code conventionnel sur aucun document.

Par ailleurs, le BN rappelle le cadre légal qui organise les relations entre les fournisseurs des prestations et la CNAM:

Loi n°2005-71 du 02/08/2014 portant institution du régime d'assurance maladie :

Art. 11. - Les relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse sont régies par une convention cadre et des conventions sectorielles qui sont conclues entre ladite caisse et les représentants de ces fournisseurs.

Les conventions déterminent en particulier les domaines suivants :

- les obligations des parties contractantes.
- les tarifs de référence des prestations de soins.
- les outils de maîtrise des dépenses de santé.
- les outils de garantie de la qualité des services.
- les procédures et les modes de paiement des fournisseurs des prestations de soins.
- Les mécanismes de résolution des litiges.

Les modalités, les procédures de conclusion, ainsi que l'adhésion aux dites conventions sont fixées par décret.

Art. 12. - Les conventions citées à l'article précédent sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les textes des conventions et les arrêtés d'approbation sont publiés au journal officiel de la République Tunisienne.



Décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins.

Dispositions générales

Article premier. - En application de l'article 11 de la loi n° 2004-71 du 2 août 2004 susvisée, les rapports entre les prestataires de soins et la caisse nationale d'assurance maladie sont régis sur la base du conventionnement conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le dispositif conventionnel est constitué d'une convention cadre et de conventions sectorielles.

Art. 3. - Les conventions prévues à l'article 2 du présent décret sont conclues entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie et d'autre part, les organisations syndicales les plus représentatives des prestataires de soins.

Art. 4. - Ces conventions entrent en vigueur après leur approbation par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et leur publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

En conséquence, toute relation en dehors de ce cadre est illégale et ne présente aucune garantie pour les pharmaciens en cas de problème.

Le Bureau National du SPOT appelle tous les confrères à se conformer aux décisions du Bureau National et de la Commission Nationale et à faire preuve de solidarité, il y va de l'intérêt général de toute la profession, de la défense de son honneur et de sa crédibilité.

Pour le Bureau National

